

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date de publication	Nombre de conseillers	
12/09/2024	12/09/2024	En exercice	9
		Présents	8
		Votants	9

L'an deux mille vingt-quatre et le 19 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame le Maire, Martine CESARI.

**Étaient présents :** Madame le Maire, Martine CESARI, et Mesdames et Messieurs Sandrine DURAN, Jean-Claude FARADIAN, Sophie JARDINOT, Jean-Marc LEGROS, Olivier LEMOINE, Xavier LUCIANI et Fabienne QUIÉVREUX.

**Étaient excusés :** Véronique LE GUILLOUX.

**Avaient donné pouvoir :** Véronique LE GUILLOUX à Fabienne QUIÉVREUX.

**Étaient absents non-excusés :**

Parmi les membres présents, Sophie JARDINOT est désignée secrétaire de séance.

### **09-2024-11 Convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux**

Les communes, au même titre que les professionnels, sont règlementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Par délibération du 7 décembre 2023, la Métropole a approuvé le dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux ainsi qu'une convention cadre fixant des tarifs.

En juin 2023, la Métropole avait approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur le territoire de la Métropole

Ainsi, les communes qui souhaitent utiliser les services de la Métropole entrent dans le périmètre d'assujettissement à la redevance spéciale, pour les déchets d'activités économiques qu'elles produisent et qu'elles présentent à la collecte du service public.

L'adhésion de la commune à la convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux s'applique pour les déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères produits par les services et personnels communaux, leurs délégataires ou les utilisateurs des établissements et présentés au moyen de bacs roulants présentés à la collecte.

Cette convention permet à la Métropole de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les communes et permettra à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul :

Soit un calcul au réel basé sur un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets produit annuellement au sein de chaque site municipal et réalisé par la ville. Cela nécessitera un travail important.

Sur la base de cet inventaire, un montant global de tarification sera défini en appliquant les montants approuvés chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des forfaits. Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites à partir de l'état des lieux réalisé.

Soit un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC, par habitant approuvé chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des forfaits.

Le tarif sera défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole car répondant aux obligations réglementaires et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Ce dernier mode de calcul se veut incitatif et progressif et fait suite à une volonté de simplifier et de faciliter la mise en œuvre du dispositif comparé au 1<sup>er</sup> calcul lourd et fastidieux pour les communes.

Ainsi, en fonction du degré de mise en œuvre des 8 critères, la commune pourra prétendre à un tarif de base, à un tarif bonifié ou à un tarif majoré de redevance spéciale. Chaque tarif sera fixé pour une année en fonction de l'atteintes des critères l'année précédente.

*Le tarif de base sera de 2,50 € TTC par habitant et sera revu chaque année.*

*Les communes comptabilisant plus de 65 % d'atteinte des critères de prévention et de tri bénéficieront du tarif bonifié de 1,25 € TTC par habitant, équivalent à une réduction estimée du volume d'ordures ménagères résiduelles d'au moins 50 %.*

*Les communes comptabilisant moins de 35 % d'atteinte des critères de prévention et de tri se verront appliquer un tarif majoré de 50 % du tarif de base, soit 3,75 € TTC par habitant.*

Cette solution de forfait permettra de construire et de mettre en œuvre un plan d'actions pour réduire la quantité de déchets à traiter. Nous pouvons donc prendre le temps d'élaborer l'inventaire des sites.

La Commune a déjà entrepris la mise en œuvre de nombreuses mesures telles, la charte zéro plastique, l'insertion de clauses environnementales dans nos marchés, le tri papier et ordures ménagères dans tous nos bâtiments publics, récupération des piles usagées, recyclage des cartouches d'imprimantes, etc...

Pour la 1<sup>ère</sup> année de facturation 2024, il est proposé de procéder à un calcul sur la base du tarif forfaitaire à l'habitant. Pour la facturation 2025, nous aurons le choix entre rester sur la tarification forfaitaire ou être facturée sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif mais, dans ce cas, cela sera définitif.

La convention prévoit également les conditions d'utilisation temporaire des exutoires métropolitains ainsi que les apports en déchèteries.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

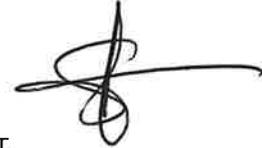
- Approuve l'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets
- Approuver les modalités de facturation du service public au forfait par habitant, tels qu'approuvés par la Métropole le 7 décembre 2023
- Autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à cette prise de décision.



Madame le Maire,

  
Martine CESARI.

Le Secrétaire de séance,



Sophie JARDINOT.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu :

- de sa transmission en Sous-Préfecture le **27/09/2024**
- et de sa publication le **30/09/2024**



Madame le Maire,

  
Martine CESARI.